

Commission des produits de ferme

Rapport annuel
2018–2019



**Commission des produits de ferme
Rapport annuel 2018-2019**

Province du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000,
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1 CANADA

www.gnb.ca

ISBN 978-1-4605-2399-5 (version imprimée bilingue)
ISBN 978-1-4605-2400-8 (version PDF anglais)
ISBN 978-1-4605-2401-5 (version PDF français)

12552 | 2019.11 | imprimé au Nouveau-Brunswick

Lettre d'accompagnement

Du président au ministre

À l'honorable Ross Wetmore
Ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches

Gouvernement du Nouveau- Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission des produits de ferme du Nouveau-
Brunswick pour l'exercice allant du 1er avril 2018 au 31 mars 2019.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.



Robert Shannon
Président

Table des matières

Énoncé de vision	1
Énoncé de mission.	2
Pouvoirs de la Commission des produits de ferme	3
Membres de la Commission.	4
Personnel de la Commission	4
Activités de la Commission	5
Ordonnances de la Commission	7
Gestion de l'offre.	9

Énoncé de vision

Un secteur agroalimentaire dynamique et responsable qui a la réputation d'offrir des produits alimentaires de grande qualité à un prix concurrentiel

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick est un organisme de surveillance nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui est autorisé à exécuter les dispositions de la *Loi sur les produits naturels* et de tout règlement et arrêté établi en vertu de la *Loi*.

La *Loi sur les produits naturels* définit les champs d'application de la réglementation du marché par le gouvernement, relativement à la mise en marché ordonnée des produits alimentaires et forestiers et à l'inspection des aliments, qui est administrée en collaboration avec le ministère de justice et sécurité publique.

La *Loi sur les produits naturels* offre une certaine souplesse aux regroupements de producteurs en ce qui concerne le choix de leur raison sociale et permet de créer des conseils pour le développement des denrées, qui visent à encourager la discussion entre les producteurs et d'autres secteurs de l'industrie sur des sujets d'intérêt commun dans une arène reconnue. La *Loi* permet également l'établissement d'organismes de promotion.

En plus de ce qui précède, la *Loi sur les produits naturels* habilite la Commission des produits de ferme à apporter des modifications administratives aux pouvoirs des offices de commercialisation et des organismes et à déléguer des pouvoirs à l'industrie afin que celle-ci puisse adopter et appliquer des normes de qualité et de classement.

Énoncé de mission

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick cherche à créer dans le secteur réglementé de l'agroalimentaire un contexte qui encourage les intervenants à s'efforcer de développer leurs entreprises.

Pour réaliser sa mission, la Commission s'est engagée à appliquer les valeurs et principes suivants :

- voir à ce que la coopération et les communications entre tous les intervenants du secteur soient la clé de l'expansion future du secteur agroalimentaire;
- être un organisme impartial qui soutient en toute équité l'expansion du secteur;
- veiller à ce que le système de mise en marché ordonné accroisse la viabilité du secteur agroalimentaire sur le marché mondial;
- réaliser le mandat qui lui a été confié en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, dans l'intérêt commun des producteurs, des transformateurs et des consommateurs;
- être signataire de programmes nationaux de gestion de l'offre et, à ce titre, chercher à protéger et à promouvoir les intérêts des industries concernées;
- favoriser la transparence dans l'exécution de son mandat et dans le fonctionnement de huit offices de commercialisation et de deux agences

La Commission examine annuellement le fonctionnement de chacun des offices de commercialisation et des agences qu'elle chapeaute afin de s'assurer qu'ils fonctionnent de façon transparente, conformément aux souhaits des producteurs, et en conformité avec la réglementation établie en vertu de la *Loi sur les produits naturels*. Elle s'assure qu'ils tiennent une assemblée annuelle des producteurs, au cours de laquelle sont examinés les états financiers et les activités au cours de l'année écoulée, et qu'ils n'apportent aucun changement majeur à leurs politiques sans consulter les producteurs. La Commission surveille les activités de toutes les offices de commercialisation et des agences et établit un mécanisme d'appel pour les personnes qui s'estiment lésées par les décisions prises par les offices de commercialisation et des agences.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission offrira une direction et des conseils aux groupes non réglementés de producteurs qui veulent prélever des fonds pour la recherche et la promotion.

La Commission favorisera la création de conseils pour le développement de l'industrie, afin d'encourager l'adoption de stratégies intersectorielles permettant de mieux réagir aux forces du marché en évolution constante. Jusqu'à présent, le Conseil de développement de l'industrie laitière du Nouveau-Brunswick a été formé pour promouvoir la collaboration de tous les partenaires du secteur afin de tirer parti des débouchés commerciaux et de résoudre des problèmes qui touchent l'industrie.

Pour s'assurer que l'expansion du secteur agroalimentaire réglementé de la province est protégée et fait l'objet d'une promotion dans les réseaux nationaux de commercialisation, la Commission élaborera et appliquera des stratégies qui ont des retombées positives pour la province. Elle signera les ententes fédérales-provinciales concernant les produits soumis au système de gestion de l'offre, lesquels au Nouveau-Brunswick comprennent les produits laitiers, le poulet, le dindon et les œufs.

Pouvoirs de la Commission des produits de ferme

La Commission est responsable de la direction générale et du rendement du système de commercialisation réglementé au Nouveau-Brunswick. À ce titre, elle s'assure que les offices et les agences exercent leurs pouvoirs comme prévu.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut :

- faire enquête sur tout litige impliquant des producteurs, des transformateurs, des distributeurs ou des transporteurs de produits de ferme, ou toute catégorie connexe de personnes, et arbitrer, trancher, concilier ou régler de toute autre façon le litige en question;
- faire enquête sur le coût de production, de transformation, de distribution et de transport de tout produit de ferme, ainsi que sur les prix, les écarts de prix, les pratiques commerciales, les modes de financement, la gestion, le classement, les politiques et d'autres questions concernant la commercialisation d'un produit de ferme;
- recommander au ministre des plans de commercialisation ou la modification d'un plan;
- obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à s'inscrire auprès de la Commission, de l'agence ou de l'office;
- obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir des renseignements sur le produit, et notamment à remplir et produire des déclarations ou des rapports à intervalles réguliers ou non, si la Commission ou l'office le juge opportun;
- obliger les personnes s'occupant de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir une garantie ou à justifier leur solvabilité, et fixer le régime d'administration et la destination des garanties pécuniaires ou autres ainsi fournies;
- nommer des inspecteurs aux fins de la *Loi*;
- collaborer avec un office de commercialisation, une commission ou une agence locale des produits agricoles, une commission ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province canadienne aux fins de la commercialisation d'un produit réglementé;
- prendre les mesures et les arrêtés et établir les directives, non incompatibles avec un plan ou les règlements, qui sont nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la *Loi* ou d'un plan.

La Commission a aussi un pouvoir d'intervention directe en matière de commercialisation des produits laitiers. Ses interventions peuvent comprendre les mesures suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- établir et appliquer des conditions de commercialisation dans l'intérêt général du commerce des produits laitiers et du grand public;
- délivrer une licence aux exploitants de laiterie, aux producteurs laitiers, aux laitiers et aux transporteurs;
- établir des règlements ou des arrêtés concernant la qualité, l'inspection et la classification du lait et la transformation des produits laitiers;
- contrôler la qualité du lait, de la ferme à l'exploitant de laiterie;
- établir des règlements qui fixent des pénalités pour le lait non conforme aux normes de qualité;
- établir le prix qui doit être payé aux producteurs laitiers pour le lait cru et fixer le prix de gros et le prix de détail minimum des produits laitiers nature.

Membres de la Commission

Robert Shannon: président, représente le ministère de l'agriculture, de l'aquaculture et des pêches

Dale McIntosh: vice-président jusqu'à juillet 2018 (pas renouveler comme commissionnaire), représente les producteurs

Kevin McKendy: vice-président commencent juillet 2018, nommé par le Ministre

Victor Somerville: appointer commissionnaire juillet 2018, représente les producteurs

Léopold Bourgeois, représente les producteurs

Katherine Trueman, représente les intérêts des consommateurs

Paul Chiasson, représente l'association des exploitants de laiteries du NB

Hannah Searle, nommé par le Ministre

Robert Speer, représente les Producteurs laitiers du NB

Leigh Mullin: résigné juillet 2018, représente les producteurs

Personnel de la Commission

Anna Belliveau, directrice générale par intérim

Danny Draper, spécialiste principal en produits agricoles

Carrie Roth, analyste des règlements par intérim

Ann McGrath, assistante administrative

Bureau de la Commission

C.P. 6000

Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Téléphone : 506 453-3647

Fax: 506 444-5969

Activités de la Commission

Au cours de la période d'examen, la Commission s'est réunie 13 fois et a tenu trois conférences téléphoniques pour s'acquitter de ses responsabilités de supervision des agences et des offices, comme le prescrit la *Loi sur les produits naturels*. Elle a réalisé l'examen annuel de deux agences (Bleuets NB Blueberries, Canneberges Nb Cranberries) et des huit offices de commercialisation (Éleveurs de bovins du NB, Producteurs d'œufs du NB, les éleveurs de poulets du NB, Producteurs de pommes du NB, Producteurs de dindons du NB, Pommes de terre NB, Producteurs laitiers du NB, Porc NB Pork), en plus de passer en revue l'ensemble des procès-verbaux des réunions, des rapports annuels et des états financiers des offices et des agences.

Le personnel de la Commission a assisté aux assemblées annuelles et régionales des associations de producteurs formées en vertu de la *Loi sur les produits naturels*.

La Commission est aussi chargée de fixer le prix de gros et de détail des produits à base de lait de consommation. Pour effectuer ces révisions de prix, la Commission tient compte d'études des coûts de production des producteurs laitiers de la province et d'une analyse financière des revenus de l'industrie de la transformation du lait de consommation du Nouveau-Brunswick. Après un examen approfondi de ces rapports, la Commission décide si un rajustement de prix est justifié. Lorsque la Commission fixe le prix du lait, elle recherche un équilibre entre les intérêts des producteurs, des transformateurs et des consommateurs. Une telle approche permet de fixer des prix concurrentiels pour les consommateurs du Nouveau-Brunswick tout en favorisant la viabilité de l'industrie laitière.

La Commission a annoncé une hausse de 5,0 cents le litre du prix du lait blanc de consommation en septembre 2018. Elle a déterminé qu'une révision du prix était justifiée en raison de plusieurs facteurs, principalement l'augmentation des aliments pour animaux et des coûts de transport pour les producteurs laitiers, ainsi que l'augmentation du prix du carburant, des coûts de transport et des frais de main-d'œuvre pour la livraison aux transformateurs laitiers.

La Commission a par ailleurs décidé que le prix du lait distribué dans les écoles devait demeurer inchangé durant l'année scolaire en cours. Les producteurs et les transformateurs subventionnent, à hauteur d'un million de dollars par année, le prix du lait distribué aux élèves de la province en vertu du programme de distribution de lait dans les écoles.

Le personnel de la Commission a collaboré avec Blueberries NB Bleuets (BNBB) en 2018 pour modifier la structure de gouvernance de l'organisme prescrite dans le *Règlement concernant la gestion du plan relatif aux bleuets 2006-62*. Le personnel de la Commission a présenté les changements apportés aux producteurs au cours de trois assemblées provinciales. Les changements effectués à la gouvernance ont été bien accueillis par les producteurs de bleuets. Ils prévoient la réorganisation des districts, des modifications de la composition du conseil d'administration ainsi que des changements aux modalités d'élection.

En février 2018, le personnel de la Commission, les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick, la SPCA du Nouveau-Brunswick et les transformateurs de produits laitiers du Nouveau-Brunswick ont commencé à collaborer à l'élaboration d'un processus visant à aborder les problèmes liés au bien-être des bovins laitiers dans la province. La nouvelle politique sur le bien-être des bovins laitiers a été acceptée en décembre 2018 et elle entrera en vigueur en avril 2019.

Parmalat Canada, un transformateur laitier de première importance, a soumis une demande de licence d'exploitation de laiterie pour vendre du lait de consommation au Nouveau-Brunswick en mai 2018. La Commission a accordé en décembre 2018 à Parmalat une licence lui permettant de commercialiser 11 nouveaux produits innovateurs au Nouveau-Brunswick.

Minute Maid Company Canada Inc. (Minute Maid) a soumis une demande de licence d'exploitant de laiterie du Nouveau-Brunswick en juin 2018 en vue de vendre des produits à base de lait de consommation sous la marque Fairlife. Les produits sont faits de lait provenant des États-Unis. À la suite de consultations de l'industrie au sujet de cette demande, la Commission a refusé d'accorder une licence à Minute Maid, mentionnant qu'elle ne croyait pas que l'attribution d'une licence était dans l'intérêt du secteur des produits laitiers. Minute Maid a interjeté appel de la décision de la Commission de lui refuser une licence d'exploitant de laiterie en janvier 2019 auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. Minute Maid a retiré son appel auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick en mars 2019 et a déposé une demande de révision judiciaire auprès de la Cour du banc de la reine. L'affaire sera entendue en mai 2019.

Dans le même ordre d'idées, Saputo a demandé l'addition d'un nouveau produit à sa licence existante en août 2018. Le produit en question, appelé Joya, a été approuvé par la Commission en septembre 2018.

Trois jours avaient été réservés en mai 2018 pour l'audition de la poursuite d'un appel au sujet du prix des poulets vivants au cours des périodes de production A-147, A-148 et A-149. Un comité formé de deux commissaires a tenu l'audience de l'appel, qui avait débuté en mars 2018. Le comité a rendu une décision en juillet 2018. Les producteurs de poulets du Nouveau-Brunswick ont interjeté appel de la décision du comité auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick en août 2018. L'audience s'est tenue en novembre 2018 et la Cour d'appel a ordonné le renvoi de l'affaire devant la Commission afin qu'elle soit réentendue par un comité différent, citant l'absence de justifications à l'appui de la décision rendue.

Les producteurs de poulets et les transformateurs se sont subséquemment entendus, en février 2019, sur un prix des poulets vivants au cours des périodes de production A-147, A-148 et A-149, éliminant la nécessité d'une nouvelle audition de l'affaire par un nouveau comité de la Commission.

Ordonnances de la Commission

Conformément à la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut rendre des arrêtés qui autorisent les offices et les agences de commercialisation à exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la réglementation. En 2018-2019, la Commission a rendu les arrêtés suivants :

Commission

2018-01 Règles régissant la procédure d'appel : L'arrêté établit les conditions à respecter pour interjeter appel et participer à un appel devant la Commission, et il abroge l'arrêté no 2017-09.

Industrie laitière

2018-02 Arrêté sur l'attribution de lait du Nouveau-Brunswick : Précise le mode d'attribution du lait cru au Nouveau-Brunswick.

2018-03 Arrêté sur la délégation des PFNB : Délègue aux Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick des pouvoirs leur permettant de conclure une entente avec la Commission canadienne du lait et des acheteurs de produits non laitiers.

2018-05 Arrêté sur les récipients de lait : Précise les formats des contenants de lait permis au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2016-06.

2018-06 Arrêté sur l'attribution de lait du Nouveau-Brunswick : Précise le mode d'attribution du lait cru au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2018-02.

2018-08 Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs : Fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs laitiers pour leur lait, et abroge l'arrêté no 2017-07.

2018-09 Arrêté sur les prix de gros et détail : Fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum du lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2017-08.

2018-10 Arrêté sur les prix de gros et détail : Fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum du lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2018-09.

2018-11 Ordonnance d'exemption de permis laitiers : Exempte certaines personnes de la nécessité d'obtenir une licence de produits laitiers de la Commission.

2018-13 Arrêté sur les prix de gros et détail : Fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum du lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2018-10.

2018-14 Arrêté sur les récipients de lait : Précise les formats des contenants de lait permis au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2018-05.

2018-15 Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs : Fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs laitiers pour leur lait, et abroge l'arrêté no 2018-08.

2019-01 Arrêté sur les prix de gros et détail : Fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum du lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2018-13.

2019-02 Arrêté sur les récipients de lait : Précise les formats des contenants de lait permis au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2018-14.

2019-03 Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs : Fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs laitiers pour leur lait, et abroge l'arrêté no 2018-15.

2019-04 Arrêté sur les licences de préposé au classement du lait en citerne : Établit le processus de demande pour l'obtention d'une licence de préposé au classement du lait en citerne.

2019-05 Arrêté sur les licences de préposé au classement du lait : Établit le processus de demande pour l'obtention d'une licence de préposé au classement du lait en citerne.

- 2019-06 Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs :** Fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs laitiers pour leur lait, et abroge l'arrêté no 2019-03.
- 2019-07 Arrêté sur les prix de gros et détail :** Fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum du lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté no 2019-01.
- 2019-08 Arrêté sur les ventes de lait de l'Office aux transformateurs :** Établit les modalités en vertu desquelles les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick vendent du lait aux usines de transformation du lait et précise les modalités régissant le calendrier de distribution du lait, les reçus de lait, les rapports sur l'utilisation du lait à l'usine ainsi que les paiements aux Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick.

Gestion de l'offre

La gestion de l'offre repose sur trois piliers :

- le contrôle de la production,
- le pouvoir de fixer les prix,
- le contrôle des importations

Au Canada, les industries des produits laitiers, du poulet, des oeufs, des oeufs d'incubation de poulet à chair et du dindon sont régies par le système national de gestion des approvisionnements. Une surveillance efficace de la production intérieure permet aux producteurs d'assortir leur production à la demande, ce qui procure aux producteurs efficaces un juste prix couvrant leurs coûts de production et le rendement des investissements sans nécessité d'aide gouvernementale. La gestion de l'offre s'appuie également sur le contrôle de l'importation. La réglementation du niveau de produits importés influera sur la production nationale nécessaire au soutien du marché.

L'offre intérieure requise est fixée par des organismes nationaux, à savoir les Producteurs de poulet du Canada (PPC), les Producteurs d'oeufs du Canada (POC), les Éleveurs de dindon du Canada (EDC), les Producteurs d'oeufs d'incubation du Canada (POIC) et le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL). Ces organismes sont formés de représentants des producteurs, des transformateurs et des gouvernements de toutes les provinces membres. Des délégués de la Commission des produits de ferme ont assisté aux assemblées annuelles des POC, des PPC et des EDC.

La Commission a, en tant qu'office de surveillance, l'obligation réglementaire d'encadrer la mise en oeuvre des programmes nationaux de gestion de l'offre, de participer aux discussions relatives à la participation du gouvernement provincial à ces programmes, et de représenter celui-ci dans les ententes de commercialisation et les accords commerciaux fédéraux-provinciaux. Le personnel de la Commission a, dans le cadre de ses obligations en 2018-2019, assisté aux réunions ordinaires du CCGAL et de l'organisme de supervision de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait (cinq provinces).

Le personnel a de plus considérablement participé à la mise en oeuvre de la stratégie nationale sur les ingrédients du lait, conjointement avec les producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick et d'ailleurs au Canada. La stratégie est vue comme une possibilité de modernisation de l'industrie laitière et d'intervention face aux préoccupations

comme la volatilité internationale des prix, les surplus structurels en protéines, les capacités de traitement par séchage et le mouvement des ingrédients laitiers.

Le nouvel Accord Canada–États-Unis–Mexique a été conclu par les trois parties le 1er octobre 2018. Le principal enjeu au sein du secteur laitier sera l'élimination du lait de classe 8 et une augmentation de 3,9 % de l'accès au marché canadien par les États-Unis.

Le directeur général par intérim de la Commission a participé à deux réunions de l'Association nationale des régies agroalimentaires (ANRA). Les membres de l'ANRA reconnaissent les secteurs de compétence des uns et des autres, et ils coopèrent pour superviser le personnel du réseau national de gestion de l'offre. Le personnel a par ailleurs assisté à la rencontre de Winnipeg de l'International Association of Milk Control Agencies, un organisme comptant des représentants des provinces canadiennes et des États-Unis.

Le personnel a aussi assisté à une réunion de la conférence du Comité des politiques laitières de l'Atlantique (le Comité), qui a duré deux jours en décembre 2018. Le Comité est composé de membres des commissions des quatre provinces de l'Atlantique et il s'efforce d'harmoniser diverses tâches administratives entre les provinces. Il s'agissait de la première conférence tenue par le Comité, qui a pour rôle de fournir des renseignements aux nombreux producteurs présents ainsi que d'obtenir des commentaires des producteurs pour adopter la bonne orientation.

En mars 2019, la Commission a signé l'Accord de protection du Canada Atlantique, qui relève de l'annexe B de l'Accord fédéral provincial de mise en oeuvre sur le poulet. L'Accord de protection vise à empêcher une baisse disproportionnée des attributions aux provinces de l'Atlantique comparativement à la méthodologie d'attribution proportionnelle qui se trouvait en place avant l'adoption de la méthodologie actuelle, basée sur une formule de détermination de la croissance différentielle.

Information financière

Compte	Description	Dépenses
3431	Paie des fonctionnaires	212 567 \$
3453	Paie du personnel occasionnel	46 836 \$
3600	Avantages sociaux	8 182 \$
3701	Cotisations	777 \$
4051	Publicité	2,658 \$
4159	Autres frais	63,806 \$
4503	Analyses en laboratoire	184 294 \$
4500	Réunions d'affaires et autres services	5 422 \$
4509 - 39	Autres services	1 441 \$
4701	Impression	2 012 \$
4703	Conception graphique	248 \$
4739	Loyers	2,625 \$
4782	Services juridiques	69 603 \$
4795	Services de traduction	3 518 \$
4796	Interprétation	21 991 \$
4860	Téléphone	3 065 \$
4900	Déplacements	24 108 \$
5730	Fournitures de bureau	525 \$
Total		653 681 \$